

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Equipeement, Contrôle et Tarification
des Etablissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

**Arrêté n° 324/2023
Fixant pour 2023 la participation du Département pour
le fonctionnement de la section adaptée à l'ESAT
gérée par l'Association de Parents d'Enfants Inadaptés
à SAINT AMAND MONTROND**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale n°AD 172/99 relative à la politique "aide sociale - prévention et développement social",

Vu l'arrêté n° 88/2023 du 7 février 2023 portant délégation de fonctions à Madame Sophie BERTRAND, vice-présidente du Conseil départemental, en charge de l'enfance, de la famille et du handicap,

Vu la délibération n° AD-0366/2022 du Conseil départemental du 17 octobre 2022 fixant les taux d'évolution des budgets 2023 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Accusé de réception en préfecture
018-221800014-20230627-324-2023-AR
Date de réception préfecture : 27/06/2023

Vu la convention passée le 4 septembre 2000 entre le département du Cher et l'Association de Parents d'Enfants Inadaptés de ST AMAND MONTROND, fixant les conditions selon lesquelles le département participera au financement d'une section occupationnelle adaptée pour les travailleurs de l'ESAT "Vernet Industriel" qui ne peuvent plus assumer une activité à l'ESAT à temps plein,

Considérant la demande de participation présentée par ladite Association et après procédure contradictoire,

ARRETE :

Article 1 : les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	total
Dépenses	Groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 021,85	
	Groupe 2 : dépenses afférentes au personnel	47 710,89	
	Groupe 3 : dépenses afférentes à la structure	5 434,61	61 167,35

Article 2 : pour l'exercice 2023, la dotation globale est fixée à **56 722,92 €**.

Article 3 : Cette somme sera versée en une seule fois.

Article 4 : Ce montant sera prélevé sur les crédits du budget départemental relatifs à l'Aide Sociale Générale : programme / *personnes handicapées* - opération / *maintien à domicile des personnes handicapées* - tranche / *accompagnement social* (imputation comptable : 65242).

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'association APEI à Saint Amand Montrond.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département du Cher (<https://www.departement18.fr/Registres-des-Actes-Administratifs>). En cas d'urgence, le présent arrêté sera préalablement affiché à l'accueil de l'hôtel du Département (dont le siège se situe : 1 place Marcel Plaisant - 18000 BOURGES Cedex, et, dont les horaires d'ouverture de l'accueil au public sont : 8h30-12h00 / 13h30-17h00, du lundi au vendredi).

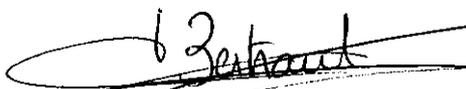
Article 7 : Le directeur général des services et le comptable public assignataire du Département du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

A BOURGES, le **27 JUIN 2023**

Pour le Président et par délégation,
La 4^{ème} vice-présidente, chargée de l'enfance, de
la famille et du handicap



Sophie BERTRAND

Acte transmis au contrôle de légalité le : **27 JUIN 2023**

Acte affiché le :

Acte publié le : **27 JUIN 2023**

Acte transmis au comptable public assignataire le : **27 JUIN 2023**

Acte notifié le : **27 JUIN 2023**